



## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le - 5 MARS 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société TEINTURERIES DE TARARE  
située à TARARE, ST MARCEL L'ECLAIRE et JOUX**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 512-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURERIES DE TARARE dans son établissement situé sur le territoire des communes de TARARE, ST MARCEL L'ECLAIRE et JOUX ;

.../...

VU le bilan de fonctionnement remis le 29 juin 2007 par la société TEINTURERIES DE TARARE pour son établissement de TARARE, ST MARCEL-L'ECLAIRE et JOUX ;

VU la déclaration en date du 17 septembre 2008 de la société TEINTURERIES DE TARARE relative au remplacement d'une chaudière de son établissement ;

VU le rapport en date du 17 juin 2008 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 juillet 2008 ;

VU le courrier en date du 22 juillet 2008 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté et les observations formulées par l'exploitant le 28 juillet 2008 ;

VU le rapport en date du 24 février 2009 de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT que la société TEINTURERIES DE TARARE exploite, sur son site de TARARE-ST MARCEL-L'ECLAIRE-JOUX, des installations de teinture, apprêt, blanchiment de matières textiles visées sous la rubrique 2330 avec une capacité de traitement de 18 t/j ;

CONSIDERANT, de ce fait, que l'établissement de TARARE-ST MARCEL-L'ECLAIRE-JOUX exploité par la société TEINTURERIES DE TARARE est assujéti aux dispositions de l'article R 512-45 du code l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 visé ci-dessus ;

CONDISERANT que le bilan de fonctionnement visé ci-dessus remis par la société TEINTURERIES DE TARARE est conforme aux préconisations de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité ;

CONSIDERANT que ce bilan a fait apparaître, notamment, quelques écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles pour ce qui concerne en particulier :

- le dosage et la distribution de produits chimiques et de colorants réalisés manuellement dans l'établissement,
- la réutilisation de l'eau de refroidissement en tant qu'eau de process, celle-ci n'étant opérationnelle que sur certaines machin~~s~~s (les autoclaves),
- les systèmes de récupération de la chaleur des effluents gazeux ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le bilan de fonctionnement fait état de l'élimination du transformateur aux PCB et de l'arrêt de l'utilisation d'une chaudière ;

CONSIDERANT, de plus, que la société TEINTURERIES DE TARARE a mis en place une nouvelle rame de séchage des tissus d'ameublement en grande largeur, cette modification n'entraînant pas de changement dans l'impact actuel du site ;

CONSIDERANT, enfin, que lors de la campagne de recherche, réalisée en août 2005, certaines substances dangereuses ont été mises en évidence, notamment, le dichlorométhane et le trichloroéthylène, substances qui doivent faire l'objet d'une surveillance particulière ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu :

- de prescrire à la société TEINTURERIES DE LA TURDINE la réalisation des études nécessaires en vue de remédier, en tenant compte des contraintes économiques, aux écarts par rapport aux meilleures techniques disponibles mis en évidence par ce bilan de fonctionnement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement afin de prendre en compte les diverses modifications apportées par l'exploitant,
- d'actualiser également les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 précité compte tenu de la mise à l'arrêt du transformateur aux PCB et de la nécessité de prévoir la surveillance des substances dangereuses mises en évidence dans les rejets de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

Le tableau des activités classées figurant à l'article premier, point 1, de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

TDT

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A ou D
Teinture, apprêt, blanchiment de matières textiles.	18 t/j	2330 - 1	A
Stockage et emploi de peroxyde d'hydrogène à 50 %	3 cuves de 4 tonnes soit : 12 x 0,5 = 6 t	1200 -2-c	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel.	Chaudière gaz : 4,05 MW Lignes de séchage : 8,08 MW 12,13 MW	2910 - A - 2	D
Installations de compression	Compresseurs : 37 KW + 30 KW 67 KW	2920 -2-b	D
Entrepôt de tissus écrus et de produits finis	300 t 5000 m3	1510	NC

## ARTICLE 2

Les prescriptions du point 8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 précité sont abrogées.

## ARTICLE 3

Le tableau des valeurs limites de rejets figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 visé ci-dessus est complété ainsi qu'il suit :

NATURE DU POLLUANT	NORME DE MESURE	CONCENTRATION MAXIMALE
Dichlorométhane	NF EN ISO 10301	1,5 mg/l (si flux > 1g/j)
Trichloroéthylène	NF EN ISO 10301	0,1 mg/l (si flux > 30 kg/an)

## ARTICLE 4

### MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

#### 4.1 Dosage et distribution de produits chimiques

La société TEINTURERIES DE TARARE réalisera une étude technico-économique portant sur la situation des installations par rapport aux meilleures technologies disponibles en ce qui concerne le dosage et la distribution des produits chimiques et des colorants.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### 4.2 Gestion de l'eau et de l'énergie

4.2.1 La société TEINTURERIES DE TARARE réalisera une étude technico-économique visant à généraliser la méthode de réutilisation de l'eau de refroidissement en tant qu'eau de process .

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de **9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

4.2.2 La société TEINTURERIES DE LA TURDINE réalisera une étude technico-économique concernant l'installation de systèmes visant à récupérer la chaleur des effluents gazeux.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de TARARE, ST MARCEL-L'ECLAIRE et JOUX, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

## ARTICLE 7


Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de TARARE, ST MARCEL-L'ECLAIRE et JOUX, chargés de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 5 MARS 2009

Le Préfet,

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée  
  
Ghislaine BENSEMHOUN

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
René BIDAL